

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°598

Du 29 avril au 5 mai 2011

Sommaire

[Agriculture](#)
[Concurrence](#)
[Contrats](#)
[Environnement](#)
[Libertés de circulation](#)
[Politique maritime et pêche](#)
[Relations extérieures](#)
[Santé](#)

VENDREDI 13 MAI 2011 A BRUXELLES

Délégation des Barreaux de France			
Entretiens européens le vendredi 13 mai 2011			
à Bruxelles			
	Droit agroalimentaire de l'Union européenne		
			
			
			
			
Inscriptions et informations Délégation des Barreaux de France Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1 1040 Bruxelles		E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu Site : www.dbfbruxelles.eu	
			

Dernières inscriptions !!!

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien cliquer [ICI](#)

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

8 heures de formation validées !

[Appels d'offres](#)

[Nos manifestations](#)

[Autres manifestations](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [l'Observateur de Bruxelles](#)

AGRICULTURE

Fonds européens agricoles / Publication des informations / Règlement modifié / Publication (27 avril)

La Commission européenne a adopté, le 27 avril dernier, le [règlement 410/2011/UE](#) modifiant le [règlement 259/2008/CE](#) portant modalités d'application du [règlement 1290/2005/CE](#) en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Cette modification fait suite à un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, le 9 novembre 2010 (*Volker und Markus Schecke, aff. jointes C-92/09 et C-93/09*). Dans cette décision, la Cour avait conclu que la publication de données à caractère personnel relatives aux personnes physiques, sans opérer de distinction selon des critères pertinents, tels que les périodes pendant lesquelles elles ont perçu de telles aides, la fréquence ou encore le type et l'importance de celles-ci n'était pas proportionnée. La Cour avait, par conséquent, invalidé lesdites dispositions. (RD)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Règlement 1/2003/CE / Compétence des autorités nationales de concurrence / Arrêt de la Cour (3 mai)*

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé, le 3 mai dernier, la compétence des autorités nationales de concurrence (« ANC ») lorsqu'elles se prononcent sur la non-violation des articles 101 et 102 TFUE, en vertu du règlement [1/2003/CE](#) (*Tele2 Polska, aff. C-375/09*). Dans le cas d'espèce au principal, l'ANC polonaise avait jugé qu'une entreprise n'avait pas enfreint les règles de concurrence nationales. Par ailleurs, elle avait prononcé un non-lieu à statuer sur le respect des règles de concurrence de l'UE. La Cour, rappelle tout d'abord le mécanisme de coopération entre les ANC et la Commission européenne, instauré par le règlement, et l'objectif d'interprétation uniforme des règles de concurrence de l'UE. Sur ce fondement, les ANC ne peuvent pas prendre une décision concluant à l'absence de violation du traité. Une règle de droit national qui imposerait de clore une procédure relative à l'application de l'article 102 TFUE, par une décision constatant l'absence de violation dudit article, doit être considérée comme contraire au droit de l'UE. En conséquence, une ANC qui estime que les conditions de l'interdiction d'une pratique en vertu de l'article 102 TFUE ne sont pas réunies, est uniquement compétente pour adopter une décision de non-lieu à intervenir. (JM)

Concentration / Coopération entre autorités nationales de concurrence / Consultation publique (28 avril)

La Commission européenne a lancé, le 28 avril dernier, une [consultation publique](#) relative au [projet de bonnes pratiques](#) relative à la coopération entre les autorités nationales de concurrence en matière de concentration. Ce rapport vise à promouvoir l'échange, entre les autorités nationales de concurrence, d'informations relatives aux concentrations qui affectent la concurrence et qui ne sont pas soumises au contrôle de l'Union européenne, mais qui nécessitent l'autorisation des autorités nationales. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 27 mai prochain, en répondant à un questionnaire en ligne. (ER)

Entente / Abus de position dominante / Secteur bancaire / Procédures d'enquête (29 avril)

La Commission européenne a ouvert, le 29 avril dernier, deux procédures d'enquête concernant le marché des contrats d'échange sur risque de crédit (*Credit Default Swap*, « CDS »), sur le fondement des articles 101 et 102 TFUE relatifs aux ententes et abus de position dominante. Concernant la première enquête, la Commission soupçonne seize banques, dont BNP Paribas, d'avoir communiqué uniquement à l'entreprise Markit, principal fournisseur d'informations financières sur le marché, la majeure partie de leurs tarifs et de leurs indices, ainsi que diverses données journalières essentielles. Cette situation pourrait résulter d'une entente ou d'un abus de position dominante collective, ayant pour effet d'empêcher d'autres prestataires de services d'informations d'avoir accès à ces données. La seconde enquête porte sur les dispositions d'une série d'accords passés entre ICE Clear Europe et neuf banques parmi les seize concernées par la première enquête. Ces dispositions pourraient inciter les banques à faire appel uniquement à ICE comme chambre de compensation. La Commission rappelle néanmoins que l'ouverture d'une enquête ne préjuge pas de la culpabilité des entreprises concernées. (RD)

Feu vert à l'opération de concentration Arkema / Total's resin division (29 avril)

La Commission européenne a autorisé, le 29 avril dernier, l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Arkema SA acquiert le contrôle exclusif des activités Résines photoréticulables et Résines de revêtement, ainsi que de certaines activités connexes de l'entreprise Total SA, par achat d'actions et d'actifs (cf. *L'Europe en Bref* n° [596](#)). (RD)

Notification préalable de l'opération de concentration Advent International Corporation / Provimi Pet Food Business (15 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 15 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel certains fonds contrôlés par l'entreprise Advent International Corporation (« Advent », Etats-Unis) souhaitent acquérir le contrôle de plusieurs branches de l'entreprise Provimi SA (France), à savoir Provimi Pet Food France SAS (France) et Provimi Pet Food NL BV (Pays-Bas) ainsi que ses filiales Pet Hungaria Kft (Hongrie), Provimi Pet Food Pr Ltd (Hongrie), Provimi Pet Food CZ s.r.o. (République tchèque), Provimi Pet Food SK s.r.o. (Slovaquie) et Provimi Pet Food PL SP Z.o.o. (Pologne) (conjointement « Provimi »), par achat d'actions. Advent est un groupe de capital-investissement à l'échelle internationale. Provimi est active dans la production d'aliments de marque pour animaux domestiques. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 13 mai 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6219 - Advent International Corporation/Provimi Pet Food Business, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (RD)

Notification préalable de l'opération de concentration AXA / Permira / Opodo / GO Voyages / eDreams (19 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 19 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises AXA Investment Managers Private Equity Europe (« AXA PE », France), appartenant au groupe français AXA, et Permira Holdings Limited (« Permira », Guernesey) souhaitent acquérir le contrôle en commun d'Opodo Limited (« Opodo », Royaume-Uni), du groupe GO Voyages (« GO Voyages », France) et du groupe eDreams (« eDreams », Espagne) par achat d'actions. AXA PE est un fonds de placement privé détenant, entre autres, GO Voyages. Permira est un fonds de placement privé détenant, entre autres, eDreams. Opodo, GO Voyages et eDreams sont des agences de voyages. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 10 mai 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6163 - AXA/Permira/Opodo/GO Voyages/eDreams, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (RD)

Notification préalable de l'opération de concentration PAI / Kiloutou (26 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise PAI Partners S.A.S. (« PAI », France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Kiloutou S.A. (« Kiloutou », France) par achat d'actions. PAI est un fonds d'investissement privé. Kiloutou est active dans la location de matériel. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 15 mai 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6209 - PAI/Kiloutou, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (RD)

[Haut de page](#)

CONTRATS

Droit européen des contrats / Groupe d'experts / Etude de faisabilité / Publication (3 mai)

Le groupe d'experts pour un cadre commun de référence dans le domaine du droit européen des contrats, que la Commission européenne a créé en avril 2010 (cf. *L'Europe en Bref*, n° [567](#)), a publié, le 3 mai dernier, une [étude](#) de faisabilité, disponible uniquement en anglais. Cette étude rappelle le contexte et les enjeux du droit européen des contrats au travers de questions pratiques telles que les droits légalement reconnus au consommateur en cas de produits défectueux et les règles définissant les clauses abusives. Cette étude propose également 189 articles rédigés par le groupe d'experts en matière de droit européen des contrats. Dans le prolongement de cette étude, les parties intéressées peuvent, jusqu'au 1^{er} juillet 2011, adresser leurs observations sur chacun des articles à la Commission à l'adresse suivante : JUST-COMMUNICATION-A2@ec.europa.eu. A l'issue de cette période, la Commission devra déterminer si, et dans quelle mesure, le texte élaboré par le groupe d'experts peut servir de point de départ à une proposition de texte. (MR) [Pour plus d'informations](#)

Biodiversité / Stratégie / Communication (3 mai)

La Commission européenne a adopté, le 3 mai dernier, une [communication](#) intitulée « Stratégie biodiversité à l'horizon 2020 » visant à améliorer la biodiversité et à préparer la transition de l'économie européenne vers une croissance verte. Cette stratégie prévoit 6 objectifs : préserver les espèces et les habitats, rétablir les écosystèmes à l'aide d'infrastructures plus écologiques, assurer la durabilité des activités agricoles et forestières, lutter contre la perte de la biodiversité au niveau mondial, sauvegarder les stocks halieutiques et lutter contre les espèces envahissantes. (ER)

[Haut de page](#)**LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES****Code communautaire des médicaments à usage humain / Renseignements non contenus dans le résumé des caractéristiques du produit / Arrêt de la Cour (5 mai)***

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 mai dernier, la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (*Novo Nordisk*, aff. [C-249/09](#)). Elle s'est prononcée sur la publication de renseignements non contenus dans le résumé des caractéristiques du médicament, dans une publicité adressée aux personnes habilitées à prescrire ou à délivrer un médicament. La Cour rappelle que la publicité pour des médicaments est susceptible de nuire à la santé publique, dont la sauvegarde est l'objectif essentiel de ladite directive. L'obligation de conformité des informations doit donc couvrir les citations empruntées à des revues médicales ou à des ouvrages scientifiques. Toutefois, si la Cour considère que ladite directive interdit la publication d'affirmations qui vont à l'encontre du résumé des caractéristiques du produit, celle-ci n'exige pas que toutes les affirmations de la publicité apparaissent dans ledit résumé ou puissent en être déduites. La publicité doit contenir des informations : (i) non trompeuses qui favorisent l'usage rationnel du médicament ; (ii) exactes, actuelles, vérifiables et suffisamment complètes ; (iii) des sources précisément citées. (JM)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**Citoyenneté européenne / Incidence de la possession de la nationalité d'un autre Etat membre / Arrêt de la Cour (5 mai)***

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 mai dernier, l'article 3 §1 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*McCarthy*, aff. [C-434/09](#)). A la suite de son mariage avec un ressortissant jamaïcain, Madame McCarthy, ressortissante britannique possédant également la nationalité irlandaise, a demandé pour la première fois un passeport irlandais et l'a obtenu. Le couple a ensuite demandé au Ministre des affaires intérieures du Royaume-Uni une autorisation de séjour et un titre de séjour, en vertu de la directive, en tant que respectivement citoyenne de l'Union et conjoint d'une citoyenne de l'Union, laquelle a été rejetée. La Cour affirme, tout d'abord, que l'article 3 §1 de la directive doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un Etat membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre Etat membre. Elle ajoute que l'article 21 TFUE n'est également pas applicable à un tel citoyen, pour autant que la situation de ce dernier ne comporte pas l'application de mesures d'un Etat membre qui auraient pour effet de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ou d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. (AGH)

Espace Schengen / Migration / Communication (4 mai)

La Commission européenne a publié, le 4 mai dernier, une [communication](#) intitulée « Communication sur la migration », en réponse aux préoccupations de la France et de l'Italie relatives au système Schengen. Le texte traite notamment de la nécessité d'un renforcement de la surveillance aux frontières externes de l'Union européenne et envisage un mécanisme communautaire permettant la réintroduction temporaire des contrôles à certaines sections des frontières intérieures, en cas de difficultés ou de défaillances d'un Etat membre. La Commission envisage en outre un renforcement des capacités opérationnelles de l'agence FRONTEX, avec pour perspective de créer, à terme, un système européen de garde-frontières. (ER)

Libre circulation des travailleurs / Nouveaux Etats membres / Fin de la période de transition / (1^{er} mai)

Les restrictions à la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne pour les citoyens des pays ayant adhéré à l'Union européenne en 2004 (République tchèque, Slovaquie, Pologne, Hongrie, Slovénie, Estonie, Lituanie, Lettonie) ont pris fin avec l'achèvement de la période de transition, le 1^{er} mai dernier. Des dispositions transitoires au sein du [traité d'adhésion de 2003](#) autorisaient en effet les Etats membres à limiter pendant une période maximale de 7 ans le droit des travailleurs ressortissants des pays nouvellement parties à l'Union. Seules l'Allemagne et l'Autriche avaient maintenu de telles restrictions à l'entrée sur leurs marchés de l'emploi. Concernant la Bulgarie et la Roumanie, entrées dans l'Union en 2007, de telles restrictions imposées par 10 Etats membres, dont la France, pourront prendre fin le 31 décembre 2013. (ER)

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Personnes morales établies dans un pays ou territoire d'outre-mer / Possession d'immeubles situés dans un Etat membre / Taxe sur la valeur vénale de ces immeubles / Arrêt de la Cour (5 mai)*

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 mai dernier, le principe de libre circulation des capitaux concernant la taxe française sur la valeur vénale des immeubles possédés en France (*Prunus, aff. C-384/09*). La Cour rappelle qu'un investissement immobilier transfrontalier constitue un mouvement de capitaux. Le principe de libre circulation des capitaux a un champ d'application territorial illimité. La réglementation d'un Etat membre qui prévoit une taxe pour les sociétés non résidentes constitue un obstacle à la libre circulation des capitaux (article 63 TFUE), sauf à justifier qu'il existe une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou un traité comportant une clause de non-discrimination selon le lieu d'établissement. A défaut de justification d'un obstacle au principe de libre circulation des capitaux, les Etats membres conservent la possibilité de prévoir une restriction au principe de libre circulation (article 64 TFUE). Cette restriction est admise uniquement lorsqu'il s'agit d'un Etat tiers, pour une législation d'un Etat membre antérieur au 31 décembre 1993. Dans l'affaire au principal, la Cour rappelle qu'un pays ou territoire d'outre-mer, comme les îles vierges britanniques, est assimilé à un pays tiers. Enfin, le cadre juridique dans lequel s'insère la restriction en cause fait partie de l'ordre juridique français depuis la loi de finances française du 31 décembre 1992. (JM)

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Services de renseignements téléphoniques / Transmission de données / Protections des données à caractère personnel / Arrêt de la Cour (5 mai)*

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 5 mai dernier, sur l'interprétation de l'article 25 §2 de la [directive 2002/22/CE](#) (dite directive « Service universel ») ainsi que de l'article 12 de la [directive 2002/58/CE](#) (directive « Vie privée et communications électroniques »), (*Deutsche Telekom aff. C-543/09*). La réglementation allemande impose à toute entreprise qui attribue des numéros de téléphone à des utilisateurs finals de transmettre aux fournisseurs des services de renseignements téléphoniques accessibles au public ou d'annuaire qui le demandent non seulement les données concernant ses propres abonnés, mais également les données relatives aux abonnés de fournisseurs de services téléphoniques tiers. La Cour considère que l'article 25 §2 de la directive « Service universel » ne s'oppose pas à une réglementation nationale. En outre, la Cour affirme que l'article 12 de la directive « Vie privée et communications électroniques » ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui fait obligation à une entreprise publiant des annuaires publics de transmettre des données à caractère personnel qu'elle détient concernant les abonnés d'autres fournisseurs de services téléphoniques à une entreprise tierce de renseignements téléphoniques, sans qu'une telle transmission soit subordonnée à un nouveau consentement des abonnés, pour autant toutefois que, d'une part, ces derniers ont été informés avant la première inscription de leurs données dans un annuaire public de la finalité de celui-ci ainsi que du fait que ces données seraient susceptibles d'être communiquées à un autre fournisseur de services téléphoniques et que, d'autre part, il est garanti que lesdites données ne seront pas, après leur transmission, utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées en vue de leur première publication. (RD)

[Haut de page](#)

POLITIQUE MARITIME ET PECHE

Politique commune de la pêche / Régime de contrôle de la pêche / Règlement d'application (30 avril)

Le [règlement d'exécution 404/2011/UE](#), portant modalités d'application du [règlement 1224/2009/CE](#) instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche a été publié le 30 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Tous les

aspects liés au contrôle et au suivi des activités de pêche (déclaration des captures, marges de tolérance, les déclarations de débarquement, de transport, localisation de la flotte, etc.) ont été simplifiés et réglementés dans ce règlement d'application unique. (JM)

[Haut de page](#)

RELATIONS EXTERIEURES

ONU / Statut d'observateur de l'Union européenne / Résolution (3 mai)

L'assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 3 mai dernier, une [résolution](#) accordant le statut d'observateur à l'Union européenne. Le texte organise les modalités de participation de l'Union aux activités de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et crée ainsi une nouvelle catégorie de membres non étatiques de l'ONU. Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui a conféré la personnalité juridique à l'Union, seule la Présidence de l'Union disposait du statut d'observateur au sein de l'ONU. Si l'Union ne dispose pas d'un droit de vote, la résolution lui confère le droit de participer aux débats au sein de l'assemblée générale des Nations Unies, de présenter des propositions et des amendements et lui garantit l'exercice d'un droit de réponse quant aux positions de l'Union. (ER)

[Haut de page](#)

SANTE

Directive sur les médicaments à base de plantes / Demande d'autorisation et d'enregistrement / Fin de la période de transition (1^{er} mai)

La période de transition de 7 ans prévue par la [directive 2004/24/CE](#) concernant les médicaments traditionnels à base de plantes (« DMPT») a pris fin, le 1^{er} mai dernier. Ces règles transitoires ont permis aux fabricants de régulariser leurs situations quant aux DMPT déjà mis sur le marché de l'Union européenne. Cette directive impose, en effet, à tous les producteurs de DMPT souhaitant commercialiser leurs produits, de demander une autorisation d'enregistrement des DMPT auprès des autorités compétentes des Etats membres, qui leur sera délivrée après démonstration de la preuve de leur innocuité et de leur efficacité. (ER)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Conseil régional des Pays de la Loire / Services de conseils juridiques (3 mai)

Le Conseil régional des Pays de la Loire a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 85-139532, JOUE S83 du 3 mai 2011*). Le marché a pour objet la fourniture de conseils juridiques pour la mise en place du programme EMTN de la Région des Pays de la Loire. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du contrat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 27 mai 2011 à 13h**. (ER)

Fondation Campus Condorcet / Services de conseils juridiques (4 mai)

La fondation Campus Condorcet a publié, le 4 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 86-140529, JOUE S86 du 4 mai 2011*). Le marché a pour objet la fourniture d'une assistance juridique et financière en vue de la passation d'un contrat de partenariat sur une première phase de l'opération Campus Condorcet. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du contrat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 6 juin 2011 à 12h**. (ER)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział w Bydgoszczy / Services juridiques (5 mai)

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział w Bydgoszczy a publié, le 5 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 87-141626, JOUE S87 du 5 mai 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 13 juin 2011 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en polonais](#). (ER)

Pologne / Zakład Ubezpieczeń Społecznych / Services juridiques (3 mai)

Zakład Ubezpieczeń Społecznych a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 85-139477, JOUE S85 du 3 mai 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 23 mai 2011 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en polonais](#). (ER)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

VENDREDI 17 JUIN 2011 A BRUXELLES



Pour vous inscrire :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien cliquer [ICI](#)

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
8 heures de formation validées !

La Propriété intellectuelle est une matière qui, par nature, dépasse les frontières nationales.

Un aperçu de la politique de l'Union européenne en la matière permet de comprendre que celle-ci repose sur un système uniforme de sauvegarde des droits de propriété intellectuelle qui s'étendent de la propriété industrielle aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

Une fois ce cadre posé, les intervenants de cette journée aborderont les sujets qui en font l'actualité : marques, brevets, points spécifiques sur les secteurs de l'Internet, de l'audiovisuel et des médicaments pour terminer sur la présentation du récent Observatoire européen de la contrefaçon.

Cette journée sera ainsi l'occasion d'un tour d'horizon pratique et dynamique des points saillants du droit européen de la propriété intellectuelle.

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



« Le droit de la discrimination au regard de la santé et du handicap »
Le lundi 16 mai 2011
de 14h à 18h
à l'EFB (salle 407)
63 rue de la Charenton
75012 Paris

Programme et bulletin d'inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

International

COLLOQUE

« L'immunité de l'avocat devant les juridictions nationales et internationales »

Maison du Barreau
Paris le 1^{er} Juin 2011

L'immunité devant les juridictions françaises

L'immunité en Europe

L'immunité devant les juridictions pénales internationales

7 heures validées pour la formation continue des avocats

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Renseignements pratiques et inscriptions :

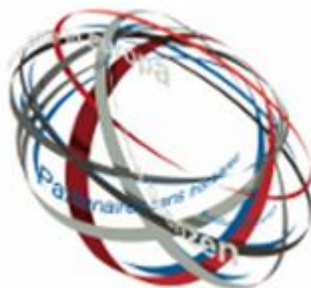
par e-mail : nivanovicfauveau@avocatparis.org

par fax : 01 44 32 49 15

Contacts :

Laurent Pettiti : pettiti@club-internet.fr

Natacha Ivanovic Fauveau : nivanovicfauveau@avocatparis.org



Congrès des Avocats allemands à Strasbourg du 2 au 4 juin 2011

A l'invitation de l'Ordre des avocats de Strasbourg, le 62^{ème} Congrès des avocats allemands (*Deutscher Anwaltstag*) se tiendra du 2 au 4 juin 2011 à Strasbourg.

Pour rendre hommage à la vocation européenne de la ville, le congrès 2011 s'articulera autour du thème directeur

Avocats en Europe – Partenaires sans frontières.

C'est dans cet esprit que sera traité un grand nombre de questions liées à la fois au droit et à la pratique, et qui est susceptible d'intéresser autant les avocats français que les avocats allemands.

Une traduction simultanée en français sera assurée pour de nombreuses manifestations.

Vous pouvez télécharger le programme de ce Congrès à l'adresse suivante :

www.anwaltstag.de

Tous les avocats domiciliés en France bénéficieront du tarif d'inscription préférentiel réservé aux membres du Deutscher Anwaltverein.

Le Congrès des avocats allemands est organisé chaque année dans une ville différente par l'Association

des avocats allemands (le DAV, *Deutscher Anwaltverein*, association regroupant 68.000 adhérents volontaires). Réunissant quelque 1 800 avocats qui s'y rencontrent pour des échanges professionnels, il s'agit de la plus grande manifestation du genre en Allemagne. Cette année, pour la première fois de son histoire, le Congrès se tient en dehors des frontières de l'Allemagne, à Strasbourg.



MASTERCLASS TVA 2011: Quatrième édition

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA (TVA immobilière notamment, ...), **L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE, A TRAVERS LE POLE DE FISCALITE INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 6 et 7 octobre, les 17 et 18 novembre et les 8 et 9 décembre 2011) qui accueillera sa quatrième promotion en octobre 2011.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITE EN LA MATIERE.

Date limite de CANDIDATURE: 20 juin 2011

RENSEIGNEMENTS

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 53 54 - Hpascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TELECHARGEMENT):

- Site: <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

Dossier de candidature : cliquer [ICI](#)

Programme : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Überblick) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Julien **MANIERE**, Avocat au Barreau de Paris, Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen, Charlotte **VARIN**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste, Elisabeth **REY**, Elève-avocate et Rémi **DEBOTH**, stagiaire.

Conception :

Valérie HAUPERT

S'abonner à L'Observateur de Bruxelles

Pour plus d'informations sur l'actualité européenne, nous vous invitons à vous abonner à notre revue trimestrielle « L'Observateur de Bruxelles » (118.12 euros HTVA) :

<http://www.dbfbruxelles.eu/observateur.html>

L'Observateur de Bruxelles n°83 est paru :
Dossier spécial : « Le droit social européen »

Contactez-nous !

Bulletin d'inscription à L'Observateur de Bruxelles (cliquer [ici](#))



LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT
DANS LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE / LEGAL
PROFESSIONAL PRIVILEGE AND EUROPEAN CASE LAW

Sous la direction scientifique de Georges-Albert Dal



larcier www.larcier.com



